

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 juillet 2026)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

- Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)**
 - Décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques**
 - Décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027**
-

La commission parlementaire Pouvoir d'achat,

composée de M^{mes} et MM. Julien Gressot, président, Francis Krähenbühl, vice-président, Christine Ammann Tschopp, Jean-Pierre Brechbühler, Antoine de Montmollin, Damien Humbert-Droz, Jean Fehlbaum, Romain Dubois, Cédric Haldimann, Alexis Maire, Laetitia Mauerhofer, Brigitte Neuhaus et Fabienne Robert-Nicoud,

en présence de M. Maxime Auchlin, représentant du groupe Vert'Libéral (VL) à titre consultatif,

et soutenue dans ses travaux par M^{me} Anne Fava, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. COMMENTAIRE DE LA COMMISSION

La commission Pouvoir d'achat a traité le rapport du Conseil d'État [26.016](#), Pouvoir d'achat – Prorogation des mesures transitoires, lors de ses séances du 28 août et du 4 septembre 2026, en présence de la cheffe du Département de la formation et des finances (DFFI), du chargé de mission du DFFI, du chef du service des contributions (SCCO) et du chef de l'office de l'assurance-maladie et des bourses (OCAB).

Le rapport du Conseil d'État porte sur la prolongation en 2027 de plusieurs mesures temporaires destinées à diminuer la charge fiscale des contribuables et à limiter le poids des primes d'assurance-maladie. Ce faisant, ces mesures soutiennent le pouvoir d'achat de la population tout en contenant la concurrence fiscale des autres cantons. Elles sont proposées dans le présent rapport en amont du budget par respect pour la volonté exprimée par la commission des finances de distinguer les débats fiscaux et budgétaires (recommandation 25.187), et sont soumises à la commission Pouvoir d'achat, car elles comportent un volet social consacré aux subsides d'assurance-maladie. Dans l'attente de l'aboutissement des travaux parlementaires relatifs au rapport [25.033](#), Pouvoir d'achat, qui doit définir des mesures à long terme en faveur des ménages neuchâtelois, le Conseil d'État rappelle qu'en l'absence de prolongation, les contribuables verraient, dès 2027, leur charge fiscale revenir au niveau de 2023, tandis qu'une partie de la population qui en

bénéficie assisterait à la baisse de ses subsides d'assurance-maladie. Dans le contexte actuel, cela constituerait un recul en matière de pouvoir d'achat et un signal défavorable pour l'attractivité du canton.

Pour mémoire, ces mesures transitoires trouvent leur origine en 2023, lorsque le Conseil d'État avait proposé une réduction temporaire de 1% du barème de l'impôt sur le revenu pour 2024 et 2025 (rapport [23.038](#)). En 2025, en lieu et place d'une nouvelle baisse de 1% du barème prévue par le rapport 23.038 du Conseil d'État, le Grand Conseil a opté, par égard pour les communes, pour l'abaissement d'un point du coefficient cantonal de l'impôt sur le revenu et la fortune (rapport [24.040_com](#) sur le budget 2025). Ces mesures ont ensuite été prolongées pour 2026 (rapport [25.039](#) sur le budget 2026, tome 1) dans l'attente du traitement du rapport 25.033. Ces travaux étant encore en cours, le Conseil d'État juge opportun de proposer une nouvelle prolongation pour 2027.

Lors de leur première séance, les commissaires ont pu trouver réponse à quelques questions techniques s'agissant du décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027.

Le montant de 2 millions de francs représente une estimation pour le maintien de l'intensité de l'aide en francs absolus. Tout supplément entre les montants estimés et les dépenses effectives sera intégré à la facture sociale. Pour rappel, en 2025, le crédit budgété s'élevait à 1,5 million de francs, tandis que les dépenses effectives ont atteint 1,77 million de francs, soit un dépassement de 277'000 francs¹. Les décrets de 2025 et 2026 ne comportaient pas de disposition relative au traitement d'un tel différentiel. Le canton a donc assumé intégralement le dépassement constaté en 2025, sans le répercuter sur la facture sociale. Concernant 2026, un dépassement budgétaire en matière de subsides a fait l'objet d'un chapitre en page 6 du rapport [26.017](#), mais il est trop tôt à ce stade pour connaître la part de ce dépassement liée au subside extraordinaire.

Un retour à la répartition traditionnelle des charges entre le canton et les communes est bel et bien prévu dès qu'un contre-projet sur le pouvoir d'achat répondant aux initiatives pendantes sera approuvé par le parlement. Les communes en sont informées et cet état de fait sera pris en considération dans leur budget respectif.

Les débats de la commission sur les deux décrets fiscaux ont été compliqués par le traitement du rapport [25.188](#) en session du Grand Conseil le 1^{er} septembre 2026, soit peu après la première séance de commission. Le vote du plénum sur les nouvelles dispositions du rapport 25.188 impliquant un passage de ces décrets fiscaux d'un régime de majorité simple à un régime de majorité qualifiée, une deuxième séance s'est imposée une fois la situation clarifiée.

2. VOTES D'ENTRÉE EN MATIÈRE

Par 6 voix et 7 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), tel que proposé par le Conseil d'État.

Par 6 voix et 7 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, tel que proposé par le Conseil d'État.

Par 12 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière

¹ Cet écart s'explique principalement par une hausse de 12% du nombre de bénéficiaires de condition économique modeste, sans relèvement des limites de revenu.

d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027, tel que proposé par le Conseil d'État.

3. EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET DE DÉCRETS

La commission a pu poursuivre ses délibérations sur la base d'une entrée en vigueur de la majorité qualifiée postérieure au traitement en plénum du présent rapport. Ce sont donc les deux décrets fiscaux initiaux du Conseil d'État qui sont soumis à la majorité simple du plénum, chacun d'eux se rapportant à une dépense nouvelle unique d'un montant inférieur à 7 millions de francs (art. 36 [LFinEC](#)).

Cette circonstance a fait l'objet de débats en lien avec une potentielle intention de « saucissonnage » des dépenses par le Conseil d'État visant à éviter un vote à la majorité qualifiée. La cheffe de département a rappelé que l'existence de deux actes distincts aujourd'hui découle du choix du Grand Conseil d'intervenir sur le coefficient fiscal selon le décret de la page 50 du rapport [24.040](#), et non d'une volonté initiale du Conseil d'État.

De plus, la prorogation sur plusieurs années de dépenses considérées à la fois comme uniques et comme nouvelles a soulevé des questions chez certains commissaires.

Les commissaires de droite ont signifié qu'une opposition monolithique de la part de la gauche aux deux décrets fiscaux de prolongation des mesures transitoires serait considérée comme la manifestation de sa mauvaise volonté à chercher un compromis dans les négociations autour du rapport 25.033. Les commissaires de gauche ont déclaré que leurs groupes étaient partagés sur la prorogation des mesures fiscales et que leur intention était bien de poursuivre l'élaboration d'un contre-projet à l'ensemble des initiatives.

3.1. Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et projet de décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

L'entrée en vigueur des textes proposés par ce rapport doit être fixée au plus tard au 1^{er} janvier 2027, afin qu'ils déploient leurs effets sur toute la période fiscale.

Le projet 25.188 ayant été adopté en plénum le 1^{er} septembre 2026, il n'est plus possible de lui apporter des modifications et le recours à un erratum apparaît inadéquat, sachant qu'il est rédigé correctement par rapport aux textes en vigueur.

Il convient donc d'adapter le projet 26.016 de manière à prendre en compte les possibilités de l'entrée en vigueur du projet de loi 25.188 avant ou après le 1^{er} janvier 2027.

Ainsi figurent ci-dessous les propositions d'adaptation des textes à adopter. Les modifications n'apportent aucun changement sur le fond et ne visent qu'à établir un mécanisme permettant l'entrée en vigueur des textes souhaités, quel que soit l'ordre d'entrée en vigueur des projets 25.188 et 26.016.

Projet de loi déposé par la commission

En outre, un nouveau projet de loi est déposé par la commission afin de conserver la cohérence de mise en œuvre de ces dispositions fiscales.

À noter que les amendements apportés à la LCdir peuvent exister indépendamment de l'issue du vote sur le projet de loi figurant en fin de rapport.

Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) et amendement

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit : Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur) Art. 40b^{quater}, note marginale (nouvelle teneur) Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif. Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.	Amendement de la commission Art. 3, alinéa 1 <i>¹La présent loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027, si nécessaire avec effet rétroactif.</i> Accepté par 9 voix et 3 abstentions.

Projet de décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et amendement

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit : <i>Article premier, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 6 (nouvelle teneur)</i> ⁴Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. ⁶Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif. Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution	Amendement de la commission Article 3, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), alinéa 3 (nouveau) Art. 3 ¹<u>Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027, si nécessaire avec effet rétroactif.</u> ²<u>Il est caduc si la loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), adoptée le 1^{er} septembre 2026, entre en vigueur avant cette date.</u> ³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Accepté par 9 voix et 3 abstentions.

3.2. Projet de décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027

Article 2, alinéa 2

Jugeant qu'il y a un déséquilibre entre les moyens prévus par ce rapport pour conserver le régime fiscal transitoire et ceux destinés à maintenir l'intensité de l'aide en matière de subsides LAMal, le groupe socialiste a déposé un amendement au décret relatif à l'augmentation du financement des subsides inspiré d'une mesure proposée par le Conseil d'État dans son rapport 25.033 (abaissement du niveau de fortune nette pris en considération pour la fixation du revenu déterminant de 30 à 25%).

Cette proposition a provoqué un débat s'agissant de la nature dynamique des coûts relatifs aux mesures de soutien complémentaire prises en matière de subsides LAMal depuis plusieurs années, en regard des mesures fiscales qui, selon les propos de la cheffe de département et des commissaires de droite, n'ont pas généré de baisse des recettes pour l'État. Ce débat n'a abouti à aucune conclusion, les montants en jeu ne pouvant pas s'ancrer dans une chronologie de référence.

À également donné lieu à des discussions le fait de subordonner l'attribution à des particuliers des subsides de nature sociale par l'État à la liquidation de leur fortune, celle-ci pouvant être de natures différentes : capital de prévoyance, logement propre, anticipation des coups durs, etc.

En outre, une partie de la commission considère qu'il est prématuré d'intégrer des mesures complémentaires via ce rapport, estimant qu'il faut laisser la commission, respectivement son groupe de travail, poursuivre ses travaux sur le rapport 25.033.

L'amendement a été refusé par 6 voix contre 6 et 1 abstention, la voix du président étant prépondérante.

Article 5, alinéas 1 et 2

Cette modification est proposée de manière à s'assurer que le décret entre en vigueur avant l'arrêté du Conseil d'État fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027, puisqu'il a été spécifiquement rédigé pour cette hypothèse.

Projet de décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027 et amendement

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 2 Lors de la fixation des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027, le Conseil d'État veille à maintenir l'intensité de l'aide par rapport à l'année précédente, comme cela a été fait les années précédentes par le biais des décrets instituant des subsides extraordinaires en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour les années 2025 et 2026, des 3 décembre 2024 et 2 décembre 2025.		Amendement du groupe socialiste Article 2, alinéa 2 (nouveau) <i>²Pour l'année 2027, dans le calcul du revenu déterminant, il est tenu compte des 25% de la fortune effective, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'État.</i> Refusé par 6 voix contre 6 et 1 abstention, la voix du président étant prépondérante.
Art. 5 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ²Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa promulgation. ³Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2028.	Amendement de la commission Art. 5, alinéas 1 et 2 <i>¹Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2026.</i> ²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. ³Inchangé. Accepté par 9 voix et 3 abstentions.	

4. VOTES FINAUX

Par 8 voix contre 1 et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) amendé.

Par 9 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après (majorité simple requise).

Par 8 voix contre 1 et 4 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret modifiant le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques amendé.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret relatif à l'augmentation du financement des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2027 amendé.

5. RECOMMANDATION 25.187 « FISCALITÉ ET BUDGET DE L'ÉTAT »

La commission remercie le Conseil d'État d'avoir pris en considération les préoccupations exprimées par la recommandation 25.187 dans le cadre du traitement de ce dossier et confirme que cette manière de procéder contribuera certainement à apaiser les débats budgétaires à venir.

6. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 14 septembre 2026.

Neuchâtel, le 14 septembre 2026

Au nom de la commission Pouvoir d'achat :

Le président,
J. GRESSOT

La rapporteure,
C. AMMANN TSCHOPP

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État du 6 juillet 2026,
décète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 3b, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Pour les années 2018 à 2024, et dès 2028, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b, 40b^{bis}, 40b^{ter}, 40b^{quater} et 53.

⁴Pour les années 2025 à 2027, le coefficient de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base, selon les articles 3, 40b^{quater} et 53.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), adoptée le 1^{er} septembre 2026, et sa teneur prime.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale